

CONVENTION

ENTRE

LA RÉGION FLAMANDE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RELATIVE À LA GESTION DES EAUX DU SECTEUR DUNKERQUE-
FURNES-LES MOËRES EN CAS DE CRUES IMPORTANTES**

La Région flamande

et

le Gouvernement de la République française,

ci-après dénommées « les Parties »,

Rappelant les dispositions de la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Rappelant les dispositions de la convention internationale entre la France et la Belgique pour régler les questions relatives au dessèchement des Moères et des wateringues franco- belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse Colme et de Dunkerque à Furnes du 26 juin 1890 et son avenant du 8 mars 1968 ;

Constatant les limites techniques liées au gabarit des cours d'eau et aux ouvrages d'évacuation des crues à la mer à Dunkerque et à Nieuport, entraînant des débordements sévères sur le territoire des Moères françaises et belges ;

Considérant que les travaux réalisés de part et d'autre de la frontière ont amélioré la situation, mais ne répondent qu'en partie à la problématique de l'évacuation des eaux, et ;

Désireux d'améliorer les conditions de l'évacuation des eaux des crues à la mer en période de crues importantes et de limiter le risque de débordement des cours d'eau et d'inondations ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de compléter la convention entre la France et la Belgique à l'effet de régler les questions relatives au dessèchement des Moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes du 26 juin 1890, et son avenant du 8 mars 1968. Il s'agit d'organiser un écoulement temporairement partagé dans le cadre de la gestion des eaux du secteur Dunkerque-Furnes-les Moères en cas de crues importantes. L'écoulement temporairement partagé concerne l'ensemble constitué par le canal de Furnes et le « kanaal Nieuwpoort- Duinkerke », ci-après dénommé "le canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke". Un système de suivi, pouvant être consulté par toutes les Parties, est mis en place.

Afin d'améliorer la situation d'écoulement des eaux à la mer en période de crues importantes et de limiter les débordements, et dans une perspective d'anticipation des conséquences du changement climatique :

- la Région flamande veillera à la construction d'une station de pompage de secours sur le Speievaart (WF 2.2) pour pomper l'eau des Moères intérieures vers le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke ;

- le Gouvernement de la République française veillera à la construction d'une vanne entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur le site des Quatre Écluses à Dunkerque afin de créer une capacité d'évacuation supplémentaire du canal de Furnes au niveau de l'ouvrage Tixier à Dunkerque ;
- les deux Parties mettent en place un système de suivi des paramètres de gestion de l'eau, pouvant être consulté par chacune des autorités compétentes.

Les situations des crues importantes concernent les pics de niveau d'eau définis dans le "protocole relatif à l'écoulement des eaux du secteur Dunkerque-Furnes-Les Moères et à la gestion coordonnée des ouvrages" (annexe 3).

Ce protocole de gestion coordonnée des ouvrages construits et de l'écoulement temporairement partagé du canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke en application de la présente convention est signé par les autorités compétentes et est annexé à la présente convention. Les autorités compétentes, les modalités de gestion coordonnée des ouvrages et les conditions de l'écoulement temporairement partagé du canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke y sont définies.

Article 2 - Règlement des litiges

Les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation entre les Parties.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation entre les Parties, est soumis à un tribunal arbitral à la demande d'une des Parties, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Le tribunal arbitral prendra ses décisions conformément aux règles du droit international et, en particulier, conformément aux dispositions de la présente convention. Il est entendu que le droit interne des Parties ne fait pas partie du droit applicable par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure au titre du droit interne d'une Partie, étant entendu qu'il peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le tribunal arbitral suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le tribunal arbitral ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie. Aux fins de clarifications, il est entendu que le droit interne des Parties comprend le droit de l'Union européenne. Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties.

Article 3 - Annexes à la présente Convention

La présente convention comporte trois annexes, qui en font partie intégrante :

- a) Des cartes indiquant les directions d'écoulement en situation de crue, tel que visé à l'article 1 de la présente convention (annexe 1) ;

- b) Procédure d'arbitrage (annexe 2) ;
- c) Le protocole relatif à l'écoulement des eaux du secteur Dunkerque-Furnes-Les Moères et à la gestion coordonnée des ouvrages (annexe 3).

Article 4 - Relation entre conventions

En cas de situation de crues importantes, les dispositions de la présente convention complètent les dispositions de la convention entre la France et la Belgique à l'effet de régler les questions relatives au dessèchement des Moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes du 26 juin 1890 et son avenant du 8 mars 1968.

Dans les autres cas, les dispositions de la convention entre la France et la Belgique à l'effet de régler les questions relatives au dessèchement des Moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes du 26 juin 1890 et son avenant du 8 mars 1968 demeurent pleinement en vigueur.

Article 5 - Amendements de l'annexe 3

Les Parties conviennent que l'annexe 3 à la présente convention peut être modifiée par voie écrite par les autorités compétentes, après accord des Parties.

Ces modifications entrent en vigueur le premier du mois après signature du texte modifié par les autorités compétentes.

Article 6 - Articulation avec d'autres sources de droit

La présente convention est mise en œuvre sans préjudice du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux des Parties.

Article 7 - Entrée en vigueur de la Convention

Les Parties se notifient réciproquement par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui les concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 - Dénonciation

Chaque Partie peut, après mise en demeure par voie diplomatique, dénoncer la présente convention.

La convention prend fin six mois après notification de la dénonciation par voie diplomatique.

Néanmoins, les deux Parties s'engagent au maintien des échanges pour assurer a minima la sécurité des biens et des personnes.

Les Parties s'engagent à ne pas mettre en œuvre la procédure de dénonciation pour des motifs relevant de l'article 2.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Lille, le 2 juin 2025, en deux exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
flamand



Matthias DIEPENDAELE

Ministre-Président du gouvernement
flamand

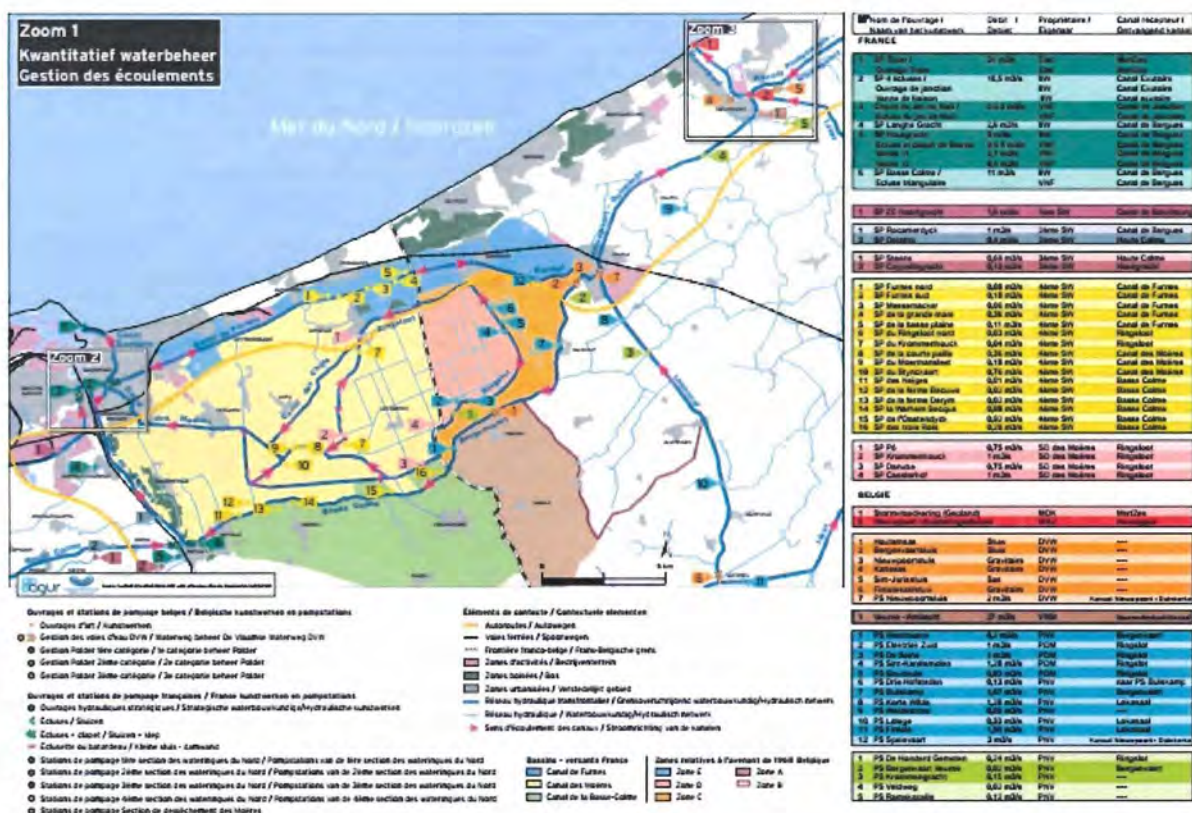
Pour le Gouvernement
de la République française



Jean-Noël BARROT

Ministre de l'Europe et des
Affaires étrangères

Cartes écoulement des eaux en cas de crue





Eléments de contexte / Contextuele elementen

- Autoroutes / Autowegen
- Voies ferrées / Spoorwegen
- Zones d'activités / Bedrijfsventrein
- Zones boisées / Bos
- Zones urbanisées / Verstedelijkt gebied
- Réseau hydraulique transfrontalier / Grensoverschrijdend waterbouwkundig/Hydraulisch netwerk
- Réseau hydraulique / Waterbouwkundig/Hydraulisch netwerk
- Sens d'écoulement des canaux / Stroomrichting van de kanalen

Ouvrages et stations de pompage français / Franse kunstwerken en pompstations

- Station de pompage IIW / Pompstations IIW
- Ecluses / Sluizen
- Ecluses + clapet / Sluizen + Klep
- Ouvrage vanné / Kunstwerk met schuiven/Stuw
- Stations de pompage 1ère section des waterinkes du Nord / Pompstations van de 1ère section des waterinkes du Nord
- ▲ Vanne de liaison



Eléments de contexte / Contextuele elementen

- Autoroutes / Autowegen
- Voies ferrées / Spoorwegen
- Zones d'activités / Bedrijfsventrein
- Zones boisées / Bos
- Zones urbanisées / Verstedelijkt gebied
- Réseau hydraulique transfrontalier / Grensoverschrijdend waterbouwkundig/Hydraulisch netwerk
- Réseau hydraulique / Waterbouwkundig/Hydraulisch netwerk
- Sens d'écoulement des canaux / Stroomrichting van de kanalen

Ouvrages et stations de pompage belges / Belgische kunstwerken en pompstations

- Remise en charge / Waterafgifte (gemaal)
- Section des vannes / Waterafgifte (gemaal)
- Gemaal Public 1ère catégorie / 1e categorie Publiek
- Gemaal Public 2ème catégorie / 2e categorie Publiek
- Ecluse d'entretien de navigation / Waterafgifte (gemaal)
- 1 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 2 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 3 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 4 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 5 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 6 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 7 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013
- 8 Gemaal de Nieuwe Breda / Gemaal van Nieuwe Breda (gemaal) - PS 2013

ANNEXE 2 de la Convention

Procédure d'arbitrage

1. Sauf si les Parties au litige en décident autrement, la procédure arbitrale sera menée dans le respect des dispositions de la présente annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque Partie au litige désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent d'un commun accord un troisième arbitre qui assurera la Présidence du tribunal arbitral.

Ce troisième arbitre ne sera ni un ressortissant de l'État français, ni un ressortissant du Royaume de Belgique, n'aura pas sa résidence habituelle sur le territoire d'une des Parties et ne sera pas au service de l'une d'entre elles, il ne sera pas concerné ou n'aura été concerné, en quelque qualité que ce soit, par les intérêts en question.

3. Si dans les deux mois qui suivent la désignation du deuxième arbitre, aucun président du tribunal arbitral n'a été désigné, le secrétaire général de la cour d'arbitrage permanente procédera, à la demande de la Partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans les deux semaines suivant la réception de la demande visée à l'article 2 de la présente convention, une des Parties au litige n'a pas procédé à la désignation d'un membre du tribunal arbitral, l'autre Partie peut s'adresser au secrétaire général de la cour d'arbitrage permanente qui désignera le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès que le président du tribunal arbitral aura été désigné, il demandera à la Partie qui n'a pas encore désigné d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. À l'échéance de ce délai, il s'adressera au secrétaire général de la cour d'arbitrage permanente, qui procédera à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

5. Les dispositions qui précèdent sont d'application mutatis mutandis pour pourvoir les postes vacants.

6. Le tribunal arbitral prendra ses décisions conformément aux règles du droit international et, en particulier, conformément aux dispositions de la présente convention. Il est entendu que le droit interne des Parties ne fait pas partie du droit applicable par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure au titre du droit interne d'une Partie, étant entendu qu'il peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le tribunal arbitral suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le tribunal arbitral ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie. Aux fins de clarifications, il est entendu que le droit interne des Parties comprend le droit de l'Union européenne.

7 Le tribunal arbitral prendra ses décisions tant à l'égard de la procédure qu'à l'égard du fond, à la majorité des voix ; lorsqu'un des membres désignés par les Parties est absent ou s'abstient de voter, le tribunal arbitral pourra malgré tout se prononcer. En cas d'égalité des voix, le vote du président sera déterminant.

8 Les Parties supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et répartissent les autres frais de façon équitable.

9. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

ANNEXE 3 de la Convention

Protocole relatif à l'écoulement des eaux du secteur Dunkerque-Furnes-Les Moères et à la gestion coordonnée des ouvrages

Contexte de l'élaboration du protocole de gestion

Le présent protocole de gestion s'inscrit dans le cadre de la convention le Gouvernement de la République française et la Région flamande relative à la gestion des eaux du secteur Dunkerque-Furnes-les Moères en cas de crues importantes, (ci-après, « la convention ») ainsi que de celle entre la France et la Belgique à l'effet de régler les questions relatives au dessèchement des Moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes du 26 juin 1890 (ci-après, « la convention du 26 juin 1890 ») et son avenant du 8 mars 1968 (ci-après, « l'avenant »).

La convention du 26 juin 1890 et son avenant régissent la gestion des eaux des secteurs transfrontaliers des Moères franco-belges, de la Basse-Colme/Bergenvaart et du canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke. En période de crues importantes, il est constaté que les limites des installations, liées au gabarit des cours d'eau et aux ouvrages d'évacuation des crues à la mer à Dunkerque et Nieuport, sont atteintes. Il n'y a alors plus de possibilité d'évacuation des eaux, ce qui entraîne des débordements des Moères intérieures et extérieures.

Afin d'améliorer la situation et limiter les débordements, l'article 1^{er} de la convention prévoit les mesures suivantes :

1. La construction d'une station de pompage de secours sur le Speievaart (WF. 2.2) pour pomper l'eau des Moères intérieures et extérieures vers le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke
2. La construction d'une vanne entre le canal de Furnes et le canal exutoire sur le site des Quatre Écluses à Dunkerque afin de créer une capacité d'évacuation supplémentaire du canal de Furnes au niveau de l'ouvrage Tixier à Dunkerque.
3. Un écoulement temporairement partagé de l'ensemble constitué par le canal de Furnes et le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke, ci-après dénommé "le canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke".
4. La mise en place d'un système de suivi des paramètres de gestion de l'eau pouvant être consulté par chacune des autorités compétentes.

Le présent protocole de gestion définit les modalités de gestion des ouvrages créés par la convention et les conditions de l'écoulement temporairement partagé du canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke sur la base des principes suivants :

1. ne pas aggraver, ni déplacer les problèmes d'inondation,
2. ne pas modifier la répartition des zones à assainir, telle que définie par la convention du 26

juin 1890 et son avenant,

3. assurer une gestion solidaire des crues à l'échelle d'un district hydrographique,
4. mettre en œuvre une coopération technique transfrontalière au stade des études, de la réalisation des travaux et de la gestion des eaux.

Cette solution s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Directive Inondations 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle constitue une première étape, dans une démarche qui, à terme, doit prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique (élévation du niveau de la mer et modification du régime pluviométrique).

La gestion et la maintenance de ces ouvrages sont assurées par chacune des parties au protocole dans le cadre de leur rôle respectif tel que défini dans les tableaux ci-après ("parties concernées en Belgique" et "parties concernées en France", ci-après dénommées "les parties") et font l'objet, le cas échéant, de partenariats et/ou de conventionnements séparés entre les acteurs.

Les dispositions du présent protocole ne remettent pas en cause les modalités de gestion des ouvrages d'évacuation des crues du Dunkerquois (approuvées par arrêté préfectoral en 2011), ou du secteur des Moères-Furnes-Nieuport. Le protocole intègre l'ensemble des apports, acteurs et ouvrages concernés, optimise les règles de fonctionnement et prend en compte un maximum de scénarios prévisibles.

Objectifs

Le présent protocole de gestion a pour objet :

1. de fixer des accords entre les gestionnaires des eaux concernant la gestion des ouvrages sur le canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke en tant que solution complémentaire pour le drainage des Moères intérieures et extérieures en cas de crues importantes, tout en préservant les capacités d'écoulement des réseaux d'assainissement pluviaux du secteur littoral dunkerquois et du secteur les Moères-Furnes-Nieuport,
2. de limiter les conséquences négatives des inondations,
3. d'assurer la transparence et une meilleure compréhension par les élus et les usagers des décisions prises, en particulier en période de crue importante.

Parties concernées en Flandre

Acteur	Rôle
Westkustpolder	Gestionnaire des cours d'eau, des stations de pompage et des vannes pour le drainage dans les zones Furnes-Ambacht et les Moëres. Gestionnaire de la station de pompage du Speievaart sur le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke.
De Vlaamse Waterweg	Gestionnaire des cours d'eau navigables en Flandre. Gestionnaire du kanaal Nieuwpoort-Duinkerke et de la Bergenvaart. Gestionnaire du complexe d'écluses de Ganzepoot, l'écluse de Nieuport à Furnes, le barrage Houtemsas, l'écluse Bergenvaartstuw, le barrage de l'écluse Fintelesluis.
Provincie West-Vlaanderen	Autorité de tutelle contrôlant le bon fonctionnement des Polders. Dans les Polders, la Province est chargée du remboursement des frais d'entretien pour les cours d'eau non navigables de 2^e catégorie ainsi que des frais d'entretien pour les stations de pompage. Maître d'ouvrage de la station de pompage de secours sur le Speievaart ainsi que des travaux d'aménagement. Propriétaire de la station de pompage du Speievaart sur le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke.
Gouverneur de Flandre occidentale	Prise de décision en situation exceptionnelle. Président du Comité du Bassin de l'Yser.

Parties concernées en France

Acteur	Rôle
Préfecture du Nord/ Sous-préfecture de Dunkerque	Prise de décision en situation exceptionnelle.
Institution Intercommunale des Wateringues	Responsable de la réalisation et la gestion des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer. Gestionnaire des stations de pompage de Tixier et des Quatre Écluses, des vannes de l'ouvrage de Jonction. Gestionnaire des stations de pompage de la Basse Colme et de la vanne du canal de Furnes. Relais d'informations auprès des autres partenaires.
Voies Navigables de France (VNF)	Gestionnaire du canal de Furnes.
4 ^{ième} section de Wateringues du Nord et Association de dessèchement des Moères	Gestionnaires du réseau hydrographique primaire, des vannes et des stations de pompage amont.
Communauté Urbaine de Dunkerque	Compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Gestion des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Communauté des Communes des Hauts de Flandre	Gestion des réseaux d'assainissement pluviaux. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Description de la zone

Le présent protocole de gestion porte sur la gestion des eaux des Moères franco-belges, de la Basse-Colme/Bergenvaart et du canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke. Les périmètres de la zone sont indiqués sur les cartes en annexe 1.

Les crues des Moères intérieures sont évacuées par le Ringsloot et le canal des Moères vers les ouvrages des Quatre Écluses et de Tixier à Dunkerque. Les crues des Moères extérieures sont évacuées par le Bergenvaart, la Basse-Colme, les ouvrages de Bergues et le canal de Bergues vers les ouvrages de Jonction et de Tixier à Dunkerque. Les crues de la zone littorale Dunkerque-Furnes sont évacuées vers la mer par le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke/canal de Furnes vers l'écluse de Nieuport à Furnes et les ouvrages du Ganzenpoot vers le chenal du port à Nieuport.

Modalités de gestion des eaux

Lorsque le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke n'est pas saturé par un apport d'eau de l'Yser par le canal de Lo, l'eau du kanaal Nieuwpoort-Duinkerke/canal de Furnes s'écoule vers Nieuport, l'eau du Ringsloot s'écoule vers Dunkerque par le canal des Moères et l'eau du Bergenvaart et de la Basse Colme s'écoule vers Dunkerque par Bergues.

Une possibilité supplémentaire d'évacuer partiellement, en cas de crues importantes, les Moères intérieures et extérieures vers le kanaal Nieuwpoort-Duinkerke est prévue par une station de pompage de secours sur le Speievaart.

Outre l'évacuation vers Nieuport, la construction d'une vanne est prévue à Dunkerque, sur le site des Quatre Écluses, pour l'évacuation des eaux du kanaal Nieuwpoort-Duinkerke/canal de Furnes vers le canal exutoire.

Lorsque les limites d'évacuation des eaux du canal de Furnes par Nieuport sont atteintes, il est mis en œuvre des modalités de gestion spécifiques sur le canal de Furnes, exposées ci-dessous.

L'ouvrage reliant le canal de Furnes au canal exutoire est ouvert automatiquement dès que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. en cas de rejet gravitaire à Tixier,
2. lorsque le niveau du canal exutoire est inférieur à -0,20 m IGN ou 2,50 m CMDK ou 1,495 m TAW (afin de pouvoir garantir l'évacuation des eaux du canal de Bourbourg et du canal de Bergues, ainsi que l'évacuation des réseaux d'assainissement urbains),
3. tant que le niveau du canal de Furnes ne descend pas en dessous du niveau 0,40 m IGN ou 3,10 m CMDK ou 2,095 m TAW (afin de pouvoir garantir la stabilité des berges, la navigabilité et la prise des eaux par l'entreprise Usine des Dunes-Ascometal).

Dès que l'une de ces trois conditions n'est plus remplie, la vanne est fermée.

Lorsque le niveau du canal de Furnes à Dunkerque dépasse la cote de 1,00 m IGN ou 3,70 m CMDK ou 2,695 m TAW (un point de mesure existant de VNF situé au canal de Furnes à Ghyvelde est désigné comme point de mesure représentatif), il y a un arrêt immédiat de la station de pompage du Speivaart par automatisme. Une concertation des gestionnaires de l'eau est immédiatement mise en place. Cette concertation permet d'envisager ou non la possibilité de redémarrer la pompe et ainsi lever le seuil d'arrêt du pompage.

En cas de situation exceptionnelle, une concertation entre le gouverneur de Flandre occidentale et le sous-préfet de Dunkerque est également organisée.

Par ailleurs, lorsque le niveau du canal de Furnes à Dunkerque dépasse la cote de 1,0 m IGN ou 3,70 m CMDK ou 2,695 m TAW, alors que l'écluse située à Furnes est ouverte, la vanne du canal de Furnes peut aussi être utilisée à l'initiative des autorités françaises, dans les mêmes conditions qu'en mode "écoulement temporairement partagé".

Les autorités compétentes sont informées en permanence de l'évolution des niveaux du canal de Furnes et des modalités de gestion de part et d'autre de la frontière à l'aide du système de suivi mis en place lors de la création des ouvrages. Une plate-forme d'échange a la charge d'enregistrer les paramètres de gestion de l'eau et d'informer les deux versants en continu.

Mesure de niveau, monitoring et évaluation des accords de gestion des eaux

Les données relatives à l'application du présent protocole doivent être transmises en temps réel à l'Institution Intercommunale des Wateringues pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des wateringues et aux services De Vlaamse Waterweg en vue de leur mise à disposition dans le système d'information global à destination de l'ensemble des acteurs.

Une étude doit permettre d'observer et d'identifier les ajustements nécessaires fondés sur des mesures réelles. Une évaluation de ce dispositif d'écoulement temporaire partagé est effectuée après deux ans de fonctionnement.

Le protocole de gestion est revu en fonction des conclusions de l'étude et de l'évaluation.

L'ensemble des parties concernées mentionné dans le présent document, l'Institution Intercommunale des Wateringues avec le concours de son exploitant, les services de VNF, la Communauté urbaine de Dunkerque et les sections de Wateringues concernées ainsi que l'association de dessèchement des Moères et les services De Vlaamse Waterweg, de la Province de Flandre occidentale et le Westkustpolder se réunissent annuellement au sein d'un groupe de travail transfrontalier pour évaluer et rendre compte de l'exécution du présent protocole. Ce compte rendu est adressé aux parties intéressées. Un compte rendu particulier de gestion de crise est établi à l'issue de chaque épisode de crue importante.

Les services de la navigation flamands et Voies Navigables de France sont tenus informés des manœuvres réalisées au niveau des ouvrages afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires à l'égard des usagers de la voie d'eau.

Règlement des litiges

Les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation entre les Parties.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation entre les parties, est soumis à un tribunal arbitral à la demande d'une des parties, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Le tribunal arbitral prendra ses décisions conformément aux règles du droit international et, en particulier, conformément aux dispositions de la présente convention. Il est entendu que le droit interne des Parties ne fait pas partie du droit applicable par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure au titre du droit interne d'une Partie, étant entendu qu'il peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le tribunal arbitral suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le tribunal arbitral ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie. Aux fins de clarifications, il est entendu que le droit interne des Parties comprend le droit de l'Union européenne

Les décisions du tribunal arbitral lient les parties.

Signataires (Flandre)



De Vlaamse Waterweg

Maxim Veys

Président du Conseil d'Administration



Krista Maes

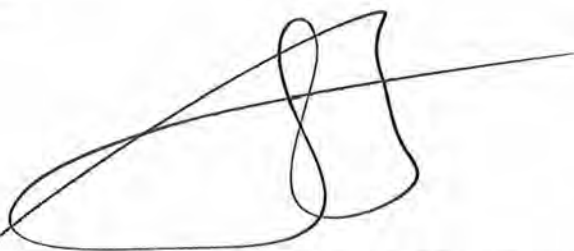
Administrateur délégué par intérim



Westkustpolder

Johan Matthys

Dijkgraaf



Province de Flandre occidentale, service de gestion des eaux intégrée

Bart Naeyaert

Député



Comité de bassin du Bassin de l'Yser

Au nom de Carl Decaluwé, Gouverneur de Flandre-Occidentale

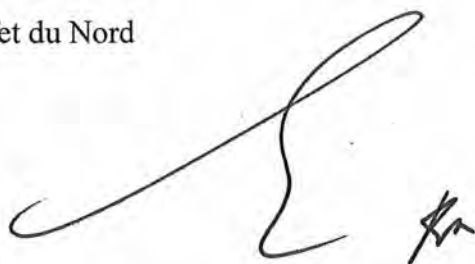
Kristof Vermeire

Chargé de mission du Gouverneur pour la coopération avec le Nord de la France

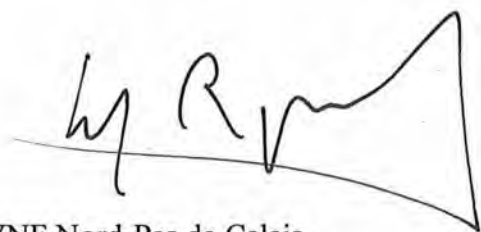
Signataires (France)



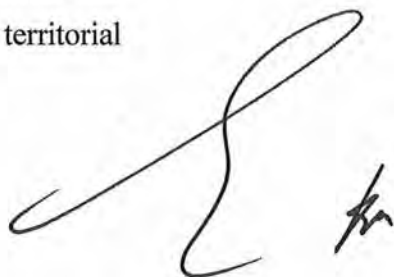
Bertrand Gaume
Préfet du Nord



L'Institution intercommunale des Wateringues
Bertrand Ringot
Président



VNF Nord-Pas de Calais
Gilles Ryckebusch
Directeur territorial



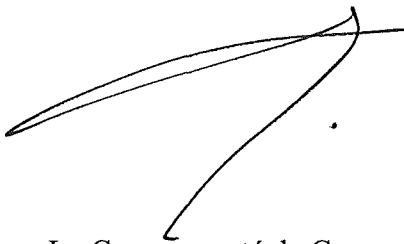
La Commission Locale de l'Eau du SAGE du delta de l'Aa
Bertrand Ringot
Président

La Communauté urbaine de Dunkerque

Au nom de Patrice Vergriete, Président

Jean-François Montagne

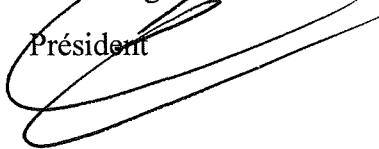
Vice-président



La Communauté de Communes des Hauts de Flandre

André Figoureux

Président



La 4ième section de Watringues du Nord

Jean-François Dedrie

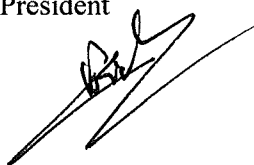
Président



L'Association de dessèchement des Moères

Christophe Poidevin

Président



Ouvrages concernés

- Artères hydrauliques (cf. la carte jointe en annexe)
 - canal exutoire
 - canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke
 - canal des Moères et Ringsloot Nord et Sud
 - canal de la Basse Colme

Les écoulements sont gérés à l'aide des équipements suivants :

- évacuation à la mer au niveau de l'ouvrage Tixier à Dunkerque
 - écoulement gravitaire au niveau du barrage à la mer composé de 5 pertuis vannés
 - évacuation par pompage
 - une station dite "ancienne" ou "Râteau», située à l'aval en rive gauche. Cette station, composée de 4 groupes de pompage de 4,5 m³/s chacun, rejette les eaux dans l'avant-port est de Dunkerque via un aqueduc de 70 mètres de long
 - une station dite "nouvelle", composée de 2 groupes de pompage de 3m³/s chacun fixés sur la vanne n° 1.
- apports dans le canal exutoire
 - canal de Jonction, canal de Bergues et ses tributaires au niveau des 5 vannes de l'ouvrage de Jonction
 - canal des Moères au travers de 3 siphons sous le canal de Furnes, chacun étant équipé à son extrémité d'une vanne et d'un groupe de pompage fixé dessus, pour une capacité totale de 10,5 m³/s ; il reçoit des eaux gravitairement ou par pompage en provenance de la 4ème section de Wateringues, de l'association de dessèchement des Moères et de Flandre occidentale
 - réseaux d'assainissement pluvial de la Communauté Urbaine de Dunkerque canal de Furnes via la vanne de liaison à proximité de l'écluse
- apports dans le canal de Furnes/kanaal Nieuwpoort-Duinkerke

- 5 stations de relevage de la 4ème section de wateringues du Nord
 - réseaux d'assainissement pluvial de la Communauté Urbaine de Dunkerque
 - station de relevage du Speievaart à Furnes
 - amont du Bergenvaart via l'écluette de Furnes
-
- apports dans les canaux de Bergues et de Jonction
 - le canal de Bourbourg via le clapet du jeu de Mail pour un débit maximum de 5 m³/s, et très exceptionnellement via l'écluse du jeu de Mail (transfert des eaux du Secteur Aa grand gabarit conformément au protocole approuvé par arrêté préfectoral en 2005)
 - réseaux d'assainissement pluvial de la Communauté Urbaine de Dunkerque ancien canal du Mardyck (Noordgracht)
 - le Langhegracht à Capelle-la-Grande, gravitairement ou par pompage au niveau de la station d'une capacité totale de 2,5 m³/s
 - l'Houtgracht à Bergues, gravitairement ou par pompage au niveau de la station d'une capacité totale de 6 m³/s
 - la Basse Colme à Bergues, gravitairement ou par pompage au niveau de la station d'une capacité totale de 11 m³/s ; ce canal reçoit des eaux gravitairement ou par pompage en provenance de la 4ème section de Wateringues et de Flandre occidentale (Bergenvaart)
 - la Haute Colme à Bierne, dont les écoulements sont gérés par un clapet automatique et les vannes n° 11 et n° 12 à Bergues. Des transferts peuvent être pratiqués en situation exceptionnelle pour alimenter la Haute Colme au niveau de Lynck, conformément au protocole de gestion du Secteur Aa Grand gabarit approuvé par arrêté préfectoral en 2005 ; ce canal reçoit des eaux gravitairement ou par pompage en provenance de la 2ème et de la 3ème section de Wateringues
-
- équipements connexes
 - enregistrement du fonctionnement des ouvrages et connaissance des niveaux des biefs et de la mer au moyen de capteurs et sondes, destinés au commandement local ou à distance des installations et au déclenchement d'alertes en cas de dysfonctionnement ; les informations sont enregistrées et archivées
 - système d'information général qui collecte, centralise et diffuse les données en mode restreint en temps réel, via internet

Hydrographie

- Le canal Nieuport-Dunkerque
- Le 'Ringsloot'
- Le Canal de la Basse Colme
- Le 'Speievaart'
- L'Yser
- Le 'Lokanaal'

Les évacuations sont gérées à l'aide des équipements suivants:

- L'écoulement du kanaal Nieuwpoort-Duinkerke, le 'Grote Beverdijkvaart', l'Yser, la kreek van Nieuwendamme, le kanaal Plassendale-Nieuwpoort et le 'Nieuw Bedelf' vers la mer via le canal portuaire à la hauteur du complexe d'écluses le 'Ganzenpoort' à Nieuport.
 - évacuation gravitaire des eaux vers la mer à la hauteur du 'Ganzenpoort' via 6 écluses
 - L'écluse de Furnes (kanaal Nieuwpoort-Duinkerke)
 - Le 'Veurne-Ambachtverlaat' (Grote Beverdijkvaart)
 - Le 'Springverlaat' (Kreek van Nieuwendamme)
 - Le 'Gravensluis' (kanaal Plassendale-Nieuwpoort)
 - Le 'Nieuw Bedelfverlaat' (le 'Nieuw Bedelf')
 - évacuation gravitaire avec pompes de secours
 - sur la Kreek van Nieuwedamme avec une capacité totale de 2 m³/s
 - sur le 'Nieuw Bedelf' avec une capacité totale de 2 m³/s
- Apport d'eau vers le canal Nieuport-Dunkerque (1.759 ha)
 - Le 'Ringsloot' via la station de pompage de secours sur le 'Speievaart' à Furnes avec une capacité totale 3 m³/s
 - Bergenvaart via une évacuation gravitaire le 'Lokanaal' via une évacuation gravitaire
 - le 'Velderleed' via une évacuation gravitaire
 - L'évacuation gravitaire du canal entre Dunkerque et Furnes est assistée à la hauteur de l'écluse de Nieuport et du barrage à Furnes par des pompes de secours qui ont une capacité totale de 2 m³/s.

- Apport d'eau vers le 'Ringsloot' (1.456 ha)
 - La station de pompage 'Sint-Karelsmolen' avec une capacité totale de 1,2 m³/s
 - La station de pompage 'Badouin' avec une capacité totale de 0,83 m³/s
 - La station de pompage 'De Seine' avec une capacité totale de 1 m³/s
 - La station de pompage 'Elektriek Zuid' avec une capacité totale de 1 m³/s
 - La station de pompage 'de Honderd Gemeten' avec une capacité totale de 0,24 m³/s
 - La station de pompage 'Koekuitvaart' via évacuation gravitaire

- Apport d'eau vers Bergenvaart (3.733 ha)
 - La station de pompage 'Bulskamp' avec une capacité totale de 1,67 m³/s
 - La station de pompage 'Westmoere' avec une capacité totale de 0,2 m³/s
 - Quelques cours d'eau via une évacuation gravitaire parmi lesquels le 'Houtgracht' et le 'Wallebeek', le 'Colenhof' et le 'Pistelhoek'
 - Le barrage 'de Houtemsas'
 - Ecluse de la Bergenvaart– barrage

- Apport d'eau vers le 'Lokanaal'
 - Station de pompage de secours sur le 'Grote Beverdijkbeek' à Fintele avec une capacité totale de 1,5 m³/s
 - Station de pompage de secours 'Korte Wilde' sur le 'Steengracht' à Steenkerke avec une capacité totale de 1,2 m³/s
 - Station de pompage de secours 'Lolege' avec une capacité totale de 0,33 m³/s
 - Evacuation gravitaire de secours sur l'Yser via une écluse et un barrage à Fintele
 - Bassin versant de l'Yser en France (37.500 ha) Bassin versant du 'Heidebeek' en Flandre (3.189 ha)
 - Bassin versant du 'Haringbeek' et autres ruisseaux entre la frontière et le Poperingevaart (4.929 ha)
 - Bassin versant du Poperingevaart (8.839 ha)

Mentions liminaires

Les cotes mentionnées au présent protocole sont rattachées :

- en France, au zéro du nivellement de l'Institut géographique National (IGN 69) ; pour information, à Dunkerque, le zéro hydrographique est situé à la cote -2,70 IGN 69. Toutes les côtes sont exprimées en mètres.
- En Flandre, le référentiel utilisé est le système altimétrique TAW. Toutes les cotes sont exprimées en mètres.

Références IGN/CMDK (France) et TAW (Flandre)

0 IGN = 2,7 CMDK = 1,695 TAW

Les ouvrages ont été conçus et construits pour assurer l'évacuation d'une crue de fréquence décennale gravitairement ou par pompage. Ces installations ne permettent donc pas de gérer de façon optimale les crues brutales ou certaines situations avec des conditions de marée très défavorables.

Système de suivi

Liste des paramètres de gestion de l'eau

Liste des données mises à disposition par les services français toutes les 15 minutes, sur une profondeur de temps de 24 heures

Station Tixier à Dunkerque

Niveau du canal Exutoire

Niveau mer

Ouverture des 5 vannes

Fonctionnement des 4 pompes de 'Rateau' (4*4,5 m³/s et des 2 pompes "FLYGT" 2*3 m³/s)

Station des Moères

Niveau amont, canal des Moères

Niveau aval, canal Exutoire

Ouvertures des 3 vannes

Fonctionnement des 3 pompes (2*4 m³/s + 1*2,5m³/s)

Ouvrage de Jonction

Niveau amont, canal de Jonction

Niveau aval, canal exutoire

Ouverture des 5 vannes

Vanne Canal de Furnes

Niveau amont, canal de Furnes

Niveau aval, canal exutoire

Ouverture des 2 vannes

Canal de Furnes à Ghyvelde

Niveau du canal

Liste des données mises à disposition toutes les 15 minutes, par les services flamands sur une profondeur de temps de 24 heures

Station du Speievaart Aval

Niveau du canal de Furnes

Niveau du Speievaart

Fonctionnement de la vanne

Fonctionnement des 2 vis (3m³/s)

Station du Speievaart amont

Niveau du Ringsloot

Niveau du Speievaart

Fonctionnement de la vanne

Ecluse à Furnes

Ouverture de l'écluse de Furnes

Fonctionnement des pompes de l'écluse Nieuwpoortsluis (2 * 1m³/s)